

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°112

05 décembre 2017

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté ° 5974–2017 – DDT – SUH du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2017

- Annexe 1-Frais de procédure pour le PLU et la carte communale
- Annexe 2-Plafonds hors taxes dépenses d'études 2017 DA : Diagnostic Agricole / EE Évaluation Environnementale
- Annexe 3-Répartition de la DGD 2017-Dotation globale du département de la Meuse : 39 720,30 euros

Arrêté n° 2017- 5982 du 05/12/2017 autorisant des chasses particulières de l'espèce « cerf » et « daim » de toute catégorie dans le département de la Meuse par les lieutenants de l'ouvetier

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ-GRAND-EST**

DECISION TARIFAIRE N°2017-2675 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DEMAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL

DECISION TARIFAIRE N°2017-2676 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAS DE VERDUN CSA

DECISION TARIFAIRE N°2017-2678 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS

DECISION TARIFAIRE N°2017-2826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC

DECISION TARIFAIRE N°2017-2918 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2017 DU CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES

**AVIS DIVERS**

**MAISON D'ARRÊT DE BAR-le-DUC**

Décision portant délégations de signature pour la maison d'arrêt de Bar-le-Duc

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Urbanisme-Habitat

**ARRÊTÉ**

**N° 5974 – 2017 – DDT – SUH du 01 DEC. 2017**

**portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2017**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14, L132-15 et R132-10 et suivants,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 et suivants,
- Vu** le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-3694 du 24 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- Vu** le courrier du ministère de l'intérieur – DGCL – adressé aux préfets de départements du 31 juillet 2017 précisant pour l'année 2017, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- Vu** l'avis favorable du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, réuni le 19 octobre 2017, portant sur le barème de répartition ainsi que sur la liste des collectivités bénéficiaires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5950-2017 – DDT – SUH du 26 octobre 2017 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2017

**Considérant** les propositions de répartition de l'enveloppe départementale au titre de l'année 2017,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté n° 5950-2017 – DDT – SUH du 26 octobre 2017**

L'arrêté n°5950-2017 – DDT – SUH du 26 octobre 2017 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2017 est abrogé.

### **Article 2 : Montant de la dotation**

Un concours particulier d'un montant total de 39 720,30 euros, crée au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés au titre de l'année 2017, selon les barèmes de répartition joints en annexes I et II au présent arrêté.

### **Article 3 : Imputation budgétaire**

Ces dotations imputées sur le programme 0119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, feront l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires dont le montant respectif revenant à chacune figure en annexe III au présent arrêté.

### **Article 4 : Exécution et notification**

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 DEC. 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Corinne SIMON

## ANNEXE 1

### FRAIS DE PROCEDURE POUR LE PLU ET LA CARTE COMMUNALE

Documents d'urbanisme réalisés par un bureau d'études

Barème 2017

	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME PLU</b>	<b>CARTE COMMUNALE CC</b>
Publicité	750,00 €	650,00 €
Commissaire enquêteur	1 250,00 €	850,00 €
<b>Frais de procédure</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>1 500,00 €</b>

### TAUX DE BONIFICATION DGD

Barème 2017

		<b>PLAN LOCAL D'URBANISME PLU</b>	<b>CARTE COMMUNALE CC</b>
<b>Taux de bonification DGD 2016</b>	Document d'urbanisme communal avec moins de 2 enjeux forts (= base)	<b>40%</b>	<b>25%</b>
	Document d'urbanisme communal avec 2 enjeux forts et plus (= base + 10%)	<b>44%</b>	<b>27,50%</b>
	Document d'urbanisme s'inscrivant dans des réflexions intercommunales, sans transfert de compétence (= base + 20%)	<b>48%</b>	<b>30%</b>
	Document d'urbanisme intercommunaux avec transfert de compétence (= base + 30%)	<b>52%</b>	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne SIMON

## ANNEXE 2

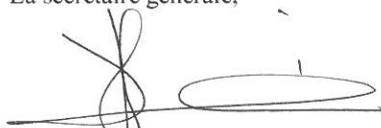
### PLAFONDS HORS TAXES DÉPENSES D'ÉTUDES 2017 DA : Diagnostic Agricole / EE : Évaluation Environnementale

Nombre habitants	Communes de moins de 400 habitants				Communes de 400 à 1999 habitants				Communes de plus de 2000 habitants			
Type de document	PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES			
<b>PLAN LOCAL D'URBANISME PLU</b>	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €
Frais d'études	15 000,00 €	16 000,00 €	17 500,00 €	18 500,00 €	18 000,00 €	19 000,00 €	20 500,00 €	21 500,00 €	21 000,00 €	22 000,00 €	23 500,00 €	24 500,00 €
<b>CARTE COMMUNALE CC</b>	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €				
Frais d'études	5 800,00 €	6 800,00 €	8 300,00 €	9 300,00 €	7 300,00 €	8 300,00 €	9 800,00 €	10 800,00 €				

Nombre habitants	EPCI de moins de 8 000 habitants				EPCI de 8 000 à 20 000 habitants				EPCI de plus de 20 000 habitants			
Type de document	PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES			
<b>PLAN LOCAL D'URBANISME PLU Intercommunal*</b>	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 10 000 €	ÉTUDE + EE + 20 000 €	ÉTUDE + DA + E E + 30 000 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + ? €	ÉTUDE + EE + ? €	ÉTUDE + DA + E E + ? €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + ? €	ÉTUDE + EE + ? €	ÉTUDE + DA + E E + ? €
Frais d'études	65 000,00 €	75 000,00 €	85 000,00 €	95 000,00 €	?	?	?	?	?	?	?	?

PLU Intercommunal \* : Plafonds dépenses d'études PLUI (EPCI > 8000 habitants) basés sur les montants du PLUI de la HAUTE SAULX (2778 hab)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
 Corinne SIMON

## ANNEXE 3

## REPARTITION de la DGD 2017

**Dotation globale du département de la Meuse : 39 720,30 euros**

PLANS LOCAUX D'URBANISME		
Révisions		
Beurey-sur-Saulx	Montant DGD attribué :	6 287,47 €
Chalaines	Montant DGD attribué :	8 941,87 €
CC du Pays de Revigny sur Orvain (pour Contrisson)	Montant DGD attribué :	9 716,13 €
Resson	Montant DGD attribué :	8 291,97 €
<b>Sous-total :</b>		<b>33 237,44 €</b>
CARTES COMMUNALES		
Élaboration		
CC de l'Aire à l'Argonne (pour Géry)	Montant DGD attribué :	3 082,09 €
<b>Sous-total :</b>		<b>3 082,09 €</b>
Révision		
Eix	Montant DGD attribué :	3 400,77 €
<b>Sous-total :</b>		<b>3 400,77 €</b>
<b><u>TOTAL GENERAL :</u></b>		<b><u>39 720,30 €</u></b>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
 Pour la préfète et par délégation,  
 La secrétaire générale,

  
 Corinne SIMON

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRETE**

N° 2017- *5982* du - 5 DEC. 2017

**autorisant des chasses particulières de l'espèce « cerf » et « daim » de toute catégorie  
dans le département de la Meuse par les lieutenants de louveterie**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L 427-1, L 427-6, L 427-9, R 427-1 et R 427-4 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2846 du 28 décembre 2009 fixant la nomination des lieutenants de louveterie et leur circonscription respective ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 910 du 27 juin 2013 portant extension de l'établissement d'élevage de catégorie A immatriculé 52-215 à l'espèce cerfs et daims sur la commune de Saudron au bénéfice de Monsieur Michel MALTRUD ;
- VU la plainte déposée par Monsieur Michel MALTRUD auprès de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale en date du 3 novembre 2017 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- CONSIDERANT que les cerfs et les daims se sont échappés de l'établissement d'élevage de Monsieur Michel MALTRUD suite à un acte de malveillance ;
- CONSIDERANT que les animaux échappés sont la propriété de Monsieur Michel MALTRUD ;
- CONSIDERANT le préjudice subi par le propriétaire de l'établissement d'élevage ;
- CONSIDERANT que le cerf et le daim sont des espèces grégaires et, par conséquent, sont susceptibles de provoquer des dégâts aux cultures agricoles et en forêt ;
- CONSIDERANT que les prélèvements doivent être réalisés au plus tôt afin de limiter la prolifération de l'espèce dans le milieu naturel ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – La destruction de l'espèce cerf et daim sera réalisée jusqu'au 27 février 2018 après identification des animaux sur les communes de BURE et MONTIERS-SUR-SAULX dans les conditions suivantes :

## **1) Par les lieutenants de louveterie**

### Dans le cadre de battues

Une ou plusieurs battues pourront être organisées avec le concours des chasseurs locaux sur les communes de BURE et MONTIERS-SUR-SAULX (forêt domaniale comprise).

### Dans le cadre de tirs de jour comme de nuit

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer des tirs de jour comme de nuit, dans les conditions suivantes :

- tirs de jour comme de nuit y compris par temps de neige ;
- les tirs seront réalisés par armes à feu autorisées ;
- l'opportunité du choix des lieux et heures de destruction est laissée à l'initiative des lieutenants de louveterie ;
- l'utilisation d'un véhicule et sources lumineuses est autorisée ;
- les lieutenants de louveterie peuvent se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par des auxiliaires (propriétaires, agriculteurs, chasseurs) ;
- seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer ;
- l'utilisation de chien est interdite sauf pour la recherche des animaux blessés ;

## **2) Par les chasseurs, sur leurs secteurs respectifs du droit de chasse**

- de jour uniquement, pendant le temps d'ouverture de la chasse y compris par temps de neige ;
- seules les armes autorisées peuvent être utilisées ;
- faire constater l'animal prélevé par un agent assermenté (louveter, agents ONCFS, ONF ou FDC).

**Article 2** – Les animaux prélevés (venaison et trophées) au cours des interventions seront dispensés de la pose du dispositif de contrôle réglementaire et seront remis obligatoirement à Monsieur Michel MALTRUD qui aura la charge de les immatriculer à l'aide d'une boucle auriculaire portant le numéro de l'établissement d'élevage avant toute commercialisation. Monsieur Michel MALTRUD devra renseigner le registre d'élevage des animaux prélevés.

**Article 3** – Après chaque opération, les animaux blessés devront faire l'objet d'une recherche par un conducteur agréé de l'union nationale d'utilisation des chiens rouge (UNUCR)

**Article 4** – le présent arrêté vaut permis de transport de gibier entre le lieu de prélèvement et le domicile de Monsieur Michel MALTRUD – le Val Louzet – 52230 SAUDRON.

**Article 5** – Les lieutenants de louveterie adresseront au Directeur départemental des Territoires, à l'issue de l'opération, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment les prélèvements effectués.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

## Article 7 – Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
  - Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - Les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC,
  - Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
  - Le lieutenant de louveterie du secteur,
  - Les maires des communes de BURE et MONTIERS-SUR-SAULX ,
  - les présidents des associations de chasse des communes listées à l'article 1 du présent arrêté ,
  - le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté pour affichage aux endroits habituels.

BAR LE DUC, le - 5 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires,



Philippe CARROT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2675 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS-VEEL, et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1992 en date du 03/08/2017 portant fixation des prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 960.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 698 092.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 367.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 567 421.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 183 865.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	369 655.99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) est fixée comme suit, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.50	96.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.89	130.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc, le 16 novembre 2017

**P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**  
et par délégation  
**P/Le Délégué Territorial de la Meuse**  
L'inspectrice

**Jocelyne CONTIGNON**

1. *Chlorophyll a* (Chl a)  
2. *Chlorophyll b* (Chl b)  
3. *Carotenoids* (Carot)

4. *Xanthophylls* (Xanth)

DECISION TARIFAIRE N°2017-2676 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS DE VERDUN CSA - 550003909

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 16/05/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE VERDUN CSA (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN, et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1985 en date du 03/08/2017 portant fixation des prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de la structure dénommée MAS DE VERDUN CSA - 550003909 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 745.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 451.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 745.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 677 942.77</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 505 871.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 680.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 525.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 635 076.05</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE VERDUN CSA (550003909) est fixée comme suit, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.91	151.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.03	134.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN » (550000111) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 16 novembre 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

University of California, Berkeley  
Department of Psychology  
Psychology 101  
Spring 2010

PSYCH 101 - 001

DECISION TARIFAIRE N°2017-2678 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS - 550005862

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sise 1, R HENRI GARNIER, 55200, COMMERCY, et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1993 en date du 03/08/2017 portant fixation du prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS - 550005862 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 829.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 079.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 318.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 196 226.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 090 176.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 196 226.51

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) est fixée comme suit, pour la période du 01<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 17 novembre 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice  
  
Jocelyne CONTIGNON

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

1100 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637

DECISION TARIFAIRE N°2017-2826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU  
SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC - 550005961

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1998 en date du 03/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC - 550005961

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 897 845.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 960.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 665.25
	- dont CNR	10 373.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 157.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	920 783.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	897 845.15
	- dont CNR	10 373.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 653.02
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 820.43€.

Le prix de journée est de 131.80€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 887 472.15€  
(douzième applicable s'élevant à 74 820.43€)
  - prix de journée de reconduction : 130.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAMS 55 (550005961) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc, le 24 NOVEMBRE 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation

P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

WISCONSIN  
STATE OF WISCONSIN  
DEPARTMENT OF REVENUE  
MADISON, WISCONSIN

WISCONSIN  
STATE OF WISCONSIN  
DEPARTMENT OF REVENUE  
MADISON, WISCONSIN

DECISION TARIFAIRE N°2017-2918 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DU  
CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY, et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1994 en date du 03/08/2017 portant fixation des prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 286.40
	- dont CNR	10 962.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 010.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 344 578.40</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 317 534.40
	- dont CNR	10 962.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 044.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) est fixée comme suit, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	111.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.18	205.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc, le 29 novembre 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation

P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
l'inspectrice

  
L. Jocelyne CONTIGNON

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the... (page 1)

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the... (page 2)



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

#### LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE BAR LE DUC

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 Avril 2015 nommant Monsieur STÉPHANE THIEBAUX en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc.

Monsieur **STÉPHANE THIEBAUX**, chef d'établissement de Bar-le-Duc :

#### DECIDE

##### Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Patrick MIGLIACCIO**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STÉPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Anthony BAK**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STÉPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 3:

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Mickael DAILLY**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STÉPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 4 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Bruno GUILLOTIN**, premier surveillant de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, Monsieur STÉPHANE THIEBAUX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 novembre 2017

Le chef d'établissement,  
STÉPHANE THIEBAUX





Le Chef d'établissement  
 Donne délégation de signature,  
 en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Major	Premier surveillant
<b>1) Sécurité de l'établissement</b>				
Usage des armes	D.267 D.283-6	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X
Détermination du niveau des escortes pénitentiaires	D.308	X	X	X
<b>2) Procédure disciplinaire à destination des personnes détenues</b>				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de cellule de plus de 7 jours	R. 57-7-28	X		
<b>3) Autorisation d'accès</b>				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X		

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement	R. 57-8-1 D.277	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X		
<b>4) Visites, correspondances et communications téléphoniques</b>				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X		
Écoute et enregistrement, pour une durée maximum de 3 mois, des communications téléphoniques des personnes détenues	D.419-3	X		
Interruption des conversations téléphoniques lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article D.419-1 du CPP	D.419-1	X		
<b>5) Affectation en cellule</b>				
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X	X
<b>6) Travail, activités à l'établissement</b>				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D.448	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
Conclusion d'un contrat de concession de travail pour une durée égale ou inférieure à 3 mois et pour un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues	D.133	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
<b>7) Sommes, valeurs et biens des personnes détenues</b>				

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention	D.274	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne	D. 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X		
<b>8) Mise en œuvre Art. 24 de la loi du 12/04/2000</b>				
Mise en œuvre et convocation d'une personne détenue au débat contradictoire régi par l'article 24 de la loi du 12/04/2000	Art 24 de la loi du 12/04/2000	X		
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000 et notification de la même décision	D.250-4	X		
Décision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000		X		
<b>9) Ressources humaines</b>				
Décision visant à la suspension des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions		X		
Rédaction des ordres de missions		X		
Retenue du trentième		X		
Autorisation d'un changement de service		X	X	X
<b>10) Extractions médicales</b>				
Désignation du chef d'escorte	D.308 D.276	X	X	X
Renseignement de la fiche de suivi de l'extraction médicale et détermination des moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et les soins	D.294 D.306 D.373	X	X	X
Choix du trajet tant à l'aller qu'au retour	D.296 D.276	X	X	X
Décision d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital en cas de contestation, par le médecin, du dispositif de sécurité	D.394 D.397 D.373 D.283-3	X	X	X
<b>11) Divers</b>				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D.259	X		

Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS	706-53-7	X		
Procédure de destruction des clés de sécurité	DAP EMS2 n°352 du 15/08/2005	X		
Information de la famille, du conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident, hospitalisation psychiatrique d'une personne détenue	D.427	X		

Fait à Bar-le-Duc, le 20 novembre 2017

Le chef d'établissement

Stéphane THIEBAUX

